

Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres offerts par les présentes n'ont pas été et ne seront pas inscrits en vertu de la Securities Act of 1933 des États-Unis, en sa version modifiée, et ils ne peuvent être offerts ni vendus aux États-Unis ni à une personne des États-Unis. Des renseignements provenant de documents déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou des autorités similaires au Canada ont été intégrés par renvoi dans le présent prospectus (le dossier d'information, au Québec). On peut se procurer sans frais des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans les présentes sur demande auprès du service du secrétaire général, Banque de Montréal, 100 King Street West, 1 First Canadian Place, 21^e étage, Toronto (Ontario) M5X 1A1, téléphone (416) 867-6785.

Prospectus simplifié

Nouvelle émission

Le 13 décembre 2001

300 000 000 \$ US



Banque de Montréal

(12 000 000 d'actions)

Actions privilégiées perpétuelles de catégorie B à dividende non cumulatif, série 10

Les actions privilégiées perpétuelles de catégorie B à dividende non cumulatif, série 10 (les « actions privilégiées, série 10 ») de la Banque de Montréal (la « Banque ») donneront droit à des dividendes en espèces prioritaires et non cumulatifs, payables trimestriellement, à la discrétion du conseil d'administration. Le dividende initial, payable le 25 février 2002, sera de 0,27305 \$ US l'action, si la date de clôture tombe comme prévu le 20 décembre 2001. Par la suite, les dividendes trimestriels seront payables à un taux de 0,371875 \$ US l'action. Se reporter à la rubrique « Caractéristiques des titres placés ».

La Banque ne pourra racheter les actions privilégiées, série 10 avant le 25 février 2012. À compter du 25 février 2012, mais sous réserve (i) du remplacement par la Banque de toutes les actions privilégiées, série 10 rachetées par une somme équivalente de capital de catégorie 1, et (ii) des dispositions de la *Loi sur les banques* (Canada) (la « Loi sur les banques »), y compris d'une exigence de consentement préalable du surintendant des institutions financières (le « surintendant »), la Banque peut racheter en contrepartie d'une somme au comptant la totalité ou, à l'occasion, une partie des actions privilégiées, série 10 en circulation au prix de 25,00 \$ US l'action, majoré de la totalité des dividendes déclarés et non versés jusqu'au jour précédant la date fixée pour le rachat.

La Banque ne pourra convertir les actions privilégiées, série 10 avant le 25 février 2012. À compter du 25 février 2012, mais sous réserve (i) des dispositions de la Loi sur les banques, y compris d'une exigence de consentement préalable du surintendant et (ii) de l'approbation de la Bourse de Toronto, la Banque peut convertir une partie ou la totalité des actions privilégiées, série 10 en un nombre d'actions ordinaires de la Banque (les « actions ordinaires ») déterminé en divisant le prix de 25,00 \$ US l'action, majoré de la totalité des dividendes déclarés et non versés jusqu'à la date fixée pour la conversion exclusivement, par le plus élevé de 2,50 \$ US ou de 95 % du cours moyen pondéré en dollars américains des actions ordinaires en question inscrites à la cote de la Bourse de Toronto pour la période de 20 jours de bourse qui se termine le ou le jour précédant le quatrième jour avant la date fixée pour la conversion. Un porteur d'actions privilégiées, série 10 ne pourra pas les convertir à son gré. Se reporter à la rubrique « Caractéristiques des titres placés ».

La Bourse de Toronto a approuvé conditionnellement l'inscription des actions privilégiées, série 10 offertes aux termes du présent prospectus à sa cote, sous réserve du respect par la Banque de la totalité des exigences de la Bourse de Toronto au plus tard le 27 février 2002.

Les actions ordinaires en circulation sont inscrites à la cote des bourses de Toronto, de New York et de Londres. Le 12 décembre 2001, le cours de clôture des actions ordinaires à la Bourse de Toronto était de 36,00 \$.

De l'avis des conseillers juridiques, les actions privilégiées, série 10 constitueront, à la date d'émission, des placements admissibles aux termes de certaines lois, ainsi qu'il est indiqué sous la rubrique « Admissibilité à des fins de placement ».

Prix : 25,00 \$ US l'action pour un rendement de 5,95 %

BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Scotia Capitaux Inc., Valeurs Mobilières TD inc., Merrill Lynch Canada Inc., Financière Banque Nationale Inc. et Trilon Securities Corporation (collectivement, les « preneurs fermes ») offrent conditionnellement les actions privilégiées série 10, sous les réserves d'usage concernant leur souscription, leur émission par la Banque et leur acceptation par les preneurs fermes conformément aux conditions énoncées dans le contrat de prise ferme mentionné sous la rubrique « Mode de placement » et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Osler, Hoskin & Harcourt s.r.l., pour le compte de la Banque, et par Fraser Milner Casgrain s.r.l., pour leur compte.

BMO Nesbitt Burns Inc. est une filiale en propriété exclusive de La Corporation BMO Nesbitt Burns Limitée, qui elle-même est une filiale en propriété majoritaire indirecte de la Banque. La Banque est un émetteur relié de BMO Nesbitt Burns Inc. en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables en raison de la participation de la Banque dans BMO Nesbitt Burns Inc. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

	Prix d'offre	Commission de prise ferme ¹⁾	Produit net revenant à la Banque ²⁾
Par action	25,00 \$ US	0,75 \$ US	24,25 \$ US
Total	300 000 000 \$ US	9 000 000 \$ US	291 000 000 \$ US

1) La commission de prise ferme est de 0,25 \$ US pour chaque action vendue à certaines institutions et de 0,75 \$ US par action pour toutes les autres actions. Le total représente la commission de prise ferme en présumant qu'aucune action privilégiée, série 10 ne sera vendue à ces institutions.

2) Avant déduction des frais d'émission payables par la Banque estimés à 252 500 \$ US.

Les souscriptions seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie et du droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. Un certificat aux seules fins d'inscription en compte représentant les actions privilégiées, série 10 placées en vertu des présentes sera émis sous forme nominative seulement à l'intention de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (« CDS ») ou de son prête-nom et sera déposé auprès de CDS à la date de clôture du présent placement, cette clôture devant avoir lieu vers le 20 décembre 2001. Un souscripteur d'actions privilégiées, série 10 ne recevra qu'un avis d'exécution à l'intention du client de la part du courtier en valeurs inscrit qui est un participant de CDS et auprès duquel ou par l'entremise duquel les actions privilégiées, série 10 sont souscrites.

Table des matières

Admissibilité à des fins de placement	2
Documents intégrés par renvoi	3
Taux de change et comptabilité	4
Banque de Montréal	4
Caractéristiques des titres placés	4
Services de dépôt	7
Restrictions en vertu de la Loi sur les banques	9
Limites relatives aux actions de la Banque en vertu de la Loi sur les banques	9
Actions ordinaires	9
Fourchette des cours des actions ordinaires et volume des opérations	10
Dividendes versés sur les actions ordinaires	10
Régime de réinvestissement de dividendes et d'achat d'actions pour les actionnaires	11
Incidences fiscales fédérales canadiennes	11
Notation	14
Capital-actions et dette subordonnée	14
Couverture par les bénéficiaires	14
Mode de placement	15
Emploi du produit	15
Facteurs de risque	16
Questions d'ordre juridique	16
Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres	16
Droits de résolution et sanctions civiles	16
Attestation de la Banque de Montréal	17
Attestation des preneurs fermes	18

Admissibilité à des fins de placement

De l'avis d'Osler, Hoskin & Harcourt s.r.l., conseillers juridiques de la Banque, et de Fraser Milner Casgrain s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes, sous réserve du respect des normes de prudence et des dispositions et restrictions générales en matière de placement des lois mentionnées ci-après et, le cas échéant, des règlements pris en vertu de ces lois et, dans certains cas, sous réserve du respect des exigences additionnelles relatives aux politiques ou aux objectifs de placement ou de prêt et, dans certains cas, du dépôt de ces politiques ou objectifs, les actions privilégiées, série 10 devant être émises par la Banque en vertu des présentes ne constitueraient pas, si elles étaient émises à la date des présentes, des placements interdits en vertu des lois suivantes :

- i) *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada)
- ii) *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada)
- iii) *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (Canada)
- iv) loi intitulée *Financial Institutions Act* (Colombie-Britannique)
- v) loi intitulée *Employment Pension Plans Act* (Alberta)
- vi) loi intitulée *Insurance Act* (Alberta)
- vii) loi intitulée *Loan and Trust Corporations Act* (Alberta)
- viii) loi intitulée *The Pension Benefits Act, 1992* (Saskatchewan)
- ix) *Loi sur les prestations de pension* (Manitoba)
- x) *Loi sur les assurances* (Ontario)
- xi) *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie* (Ontario)
- xii) *Loi sur les régimes de retraite* (Ontario)
- xiii) *Loi sur les fiduciaires* (Ontario)
- xiv) *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (Québec)
- xv) *Loi sur les assurances* (Québec)
- xvi) *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne* (Québec)

De l'avis de ces conseillers juridiques, les actions privilégiées, série 10 offertes par les présentes constitueront à la date d'émission des placements admissibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes enregistrés d'épargne-études et des régimes de participation différée aux bénéficiaires.

Documents intégrés par renvoi

Les documents ci-après de la Banque, qui ont été déposés auprès du surintendant et des diverses commissions des valeurs mobilières ou autorités similaires dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada, sont expressément intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle datée du 12 janvier 2001;
- b) les états financiers consolidés vérifiés pour l'exercice terminé le 31 octobre 2000 et les états comparatifs pour l'exercice terminé le 31 octobre 1999 ainsi que le rapport des vérificateurs y afférent et l'analyse de l'exploitation figurant aux pages 2 à 42 du rapport annuel de la Banque pour l'exercice terminé le 31 octobre 2000;
- c) la circulaire de sollicitation de procurations de la direction datée du 3 janvier 2001 portant sur l'assemblée annuelle des actionnaires de la Banque tenue le 27 février 2001 (sauf les parties qui, aux termes de la Norme canadienne 44-101, n'ont pas à être intégrées par renvoi);
- d) les états financiers consolidés abrégés intermédiaires non vérifiés pour le trimestre terminé le 31 janvier 2001 (qui incluent les montants comparatifs pour la période correspondante de l'exercice précédent);
- e) l'avis de changement important daté du 1^{er} mars 2001 relatif au dividende en actions sur les actions ordinaires de la Banque;
- f) les états financiers consolidés intermédiaires non vérifiés pour le trimestre et le semestre terminés le 30 avril 2001 (qui incluent les montants comparatifs pour les périodes correspondantes de l'exercice précédent);
- g) les états financiers consolidés intermédiaires non vérifiés pour les périodes de trois et de neuf mois terminées le 31 juillet 2001 (qui incluent les montants comparatifs pour les périodes correspondantes de l'exercice précédent);
- h) les états financiers consolidés intermédiaires non vérifiés pour le trimestre et l'exercice terminés le 31 octobre 2001 (qui incluent les montants comparatifs pour les périodes correspondantes de l'exercice précédent) figurant dans un communiqué daté du 27 novembre 2001, ainsi que l'analyse de l'exploitation;
- i) les renseignements financiers consolidés intermédiaires non vérifiés choisis pour l'exercice terminé le 31 octobre 2001 (qui incluent les montants comparatifs choisis pour l'exercice terminé le 31 octobre 2000) figurant dans un communiqué daté du 27 novembre 2001.

Tout document de la nature de ceux qui sont mentionnés dans le paragraphe précédent et tout avis de changement important (à l'exclusion des avis de changement important confidentiels) déposés par la Banque auprès d'une commission des valeurs mobilières ou d'une autorité similaire au Canada entre la date du présent prospectus et la fin du placement sont réputés intégrés par renvoi.

Toute déclaration contenue dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi aux présentes sera réputée modifiée ou remplacée, aux fins du présent prospectus, dans la mesure où une déclaration contenue dans le présent prospectus ou dans un autre document déposé ultérieurement qui est aussi intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la nouvelle déclaration indique expressément qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure, ni qu'elle comprenne quelque autre information donnée dans le document qu'elle modifie ou qu'elle remplace. La nouvelle déclaration n'est pas réputée être une admission à quelque fin que ce soit du fait que la déclaration antérieure, lorsqu'elle a été faite, constituait une déclaration fautive ou trompeuse, une déclaration inexacte au sujet d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important dont l'énoncé est exigé ou qui est nécessaire pour éviter qu'une déclaration soit trompeuse eu égard aux circonstances dans lesquelles elle a été faite. La déclaration ainsi modifiée ou remplacée n'est pas réputée, dans sa forme non modifiée ou remplacée, faire partie du présent prospectus. On peut se procurer sans frais des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans les présentes sur demande auprès du service du secrétaire général de la Banque de Montréal, 100 King Street West, 1 First Canadian Place, 21^e étage, Toronto (Ontario) M5X 1A1, téléphone (416) 867-6785.

Taux de change et comptabilité

À moins d'indication contraire, tous les montants figurant dans le présent prospectus sont libellés en dollars canadiens.

Tous les montants figurant aux rubriques « Capital-actions et dette subordonnée » et « Couverture par les bénéficiaires » et tirés des états financiers de la Banque sont présentés conformément aux principes comptables généralement reconnus au Canada, y compris les exigences comptables du surintendant.

Banque de Montréal

La Banque de Montréal est une banque de l'annexe I de la *Loi sur les banques* (Canada) (la « Loi sur les banques ») qui constitue sa charte. Les principaux bureaux de la haute direction sont situés au 100 King Street West, 1 First Canadian Place, 68^e étage, Toronto (Ontario) M5X 1A1. Le siège social de la Banque est situé au 129, rue Saint-Jacques, Montréal (Québec) H2Y 1L6, Canada. Certains renseignements sur la Banque sont intégrés au présent prospectus par renvoi. Se reporter à la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

La Banque offre, au Canada et à l'étranger, une gamme étendue de services de crédit et de services opérationnels aux particuliers, aux entreprises, aux institutions financières et aux administrations publiques directement ou par l'entremise de filiales spécialisées exerçant leurs activités au Canada et à l'étranger. Au 31 octobre 2001, l'actif total de la Banque se chiffrait à environ 239,4 milliards de dollars.

Caractéristiques des titres placés

Le capital autorisé de la Banque se compose d'un nombre illimité d'actions ordinaires (les « actions ordinaires »), d'un nombre illimité d'actions privilégiées de catégorie A, pouvant être émises en séries, (les « actions privilégiées de catégorie A ») et d'un nombre illimité d'actions privilégiées de catégorie B, pouvant être émises en séries, (les « actions privilégiées de catégorie B »). Au 31 octobre 2001, 489 084 527 actions ordinaires et 42 000 000 d'actions privilégiées de catégorie B étaient en circulation. Le texte qui suit est un résumé des droits, privilèges, restrictions et conditions afférents aux actions privilégiées de catégorie B et aux actions privilégiées, série 10 en tant que série.

Certaines dispositions afférentes aux actions privilégiées de catégorie B en tant que catégorie

Émission en séries

Les actions privilégiées de catégorie B de la Banque peuvent être émises, à l'occasion, en une ou plusieurs séries comportant les droits, privilèges, restrictions et conditions que le conseil d'administration de la Banque peut déterminer par résolution.

Priorité de rang

Les actions privilégiées de catégorie B de chaque série sont de rang égal à celui des actions privilégiées de catégorie B de toutes les autres séries et à celui des actions privilégiées de catégorie A de chaque série et elles ont priorité de rang sur les actions ordinaires ainsi que sur toutes les autres actions qui sont de rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A et des actions privilégiées de catégorie B relativement au versement des dividendes et à la distribution des biens en cas de liquidation ou de dissolution de la Banque.

Création et émission d'actions

En vertu de la Loi sur les banques, la Banque ne peut, sans l'approbation des porteurs des actions privilégiées de catégorie B, créer aucune autre catégorie d'actions de rang égal ou supérieur à celui des actions privilégiées de catégorie B. En outre, la Banque ne peut, sans l'approbation préalable des porteurs des actions privilégiées de catégorie B en tant que catégorie donnée comme il est indiqué ci-dessous sous la rubrique « Approbations des actionnaires » (en plus des approbations pouvant être exigées par la Loi sur les banques ou de toute autre exigence légale), i) créer ou émettre des actions de rang supérieur à celui des actions privilégiées de catégorie B ou ii) créer ou émettre une série additionnelle d'actions privilégiées de catégorie B ou des actions de rang égal à celui des actions privilégiées de catégorie B à moins que, à la date de cette création ou de cette

émission, tous les dividendes cumulatifs, jusqu'à la date de versement des dividendes inclusivement qui se rapporte à la dernière période écoulée pour laquelle ces dividendes cumulatifs sont payables, n'aient été déclarés et versés ou mis de côté à des fins de versement à l'égard de chaque série d'actions privilégiées de catégorie B à dividende cumulatif alors émises et en circulation et que les dividendes non cumulatifs déclarés mais non versés, le cas échéant, n'aient été versés ou mis de côté à des fins de versement à l'égard de chaque série d'actions privilégiées de catégorie B à dividende non cumulatif alors émises en circulation. À l'heure actuelle, aucune action privilégiée de catégorie B donnant droit à des dividendes cumulatifs n'est en circulation.

Droits de vote

Les porteurs des actions privilégiées de catégorie B n'ont aucun droit de vote en tant que catégorie, sauf tel qu'il est prévu ci-dessous ou par la loi ou sauf lorsqu'un droit de vote à l'égard de certaines questions décrites sous la rubrique « Approbations des actionnaires » ci-dessous leur est conféré.

Approbations des actionnaires

Toute approbation devant être donnée par les porteurs des actions privilégiées de catégorie B peut être donnée au moyen d'une résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins 66 $\frac{2}{3}$ % des voix exprimées à une assemblée des porteurs d'actions privilégiées de catégorie B à laquelle la majorité des actions privilégiées de catégorie B en circulation sont représentées ou, si le quorum n'est pas atteint à cette assemblée, à toute reprise; toutefois, il n'y a aucune exigence relative au quorum en cas de reprise d'assemblée.

Certaines dispositions afférentes aux actions privilégiées série 10 en tant que série

Prix d'émission

Les actions privilégiées, série 10 auront un prix d'émission de 25,00 \$ US chacune.

Dividendes

Les porteurs d'actions privilégiées, série 10 auront le droit de recevoir un dividende en espèces prioritaire non cumulatif trimestriel, au gré du conseil d'administration, le 25^e jour de chacun des mois de février, mai, août et novembre de chaque année, à un taux trimestriel de 0,371875 \$ US l'action. Le premier de ces dividendes, s'il est déclaré, sera payable le 25 février 2002 et sera de 0,27305 \$ US l'action, si la date de clôture tombe comme prévu le 20 décembre 2001.

Si le conseil d'administration de la Banque ne déclare pas les dividendes, ou une partie de ceux-ci, sur les actions privilégiées, série 10 au plus tard à la date de paiement de dividendes pour un trimestre donné, alors le droit des porteurs d'actions privilégiées, série 10 de recevoir ces dividendes, ou une partie de ceux-ci, pour un tel trimestre sera définitivement éteint.

Rachat

Les actions privilégiées, série 10 ne seront pas rachetables avant le 25 février 2012. À compter du 25 février 2012, mais sous réserve (i) du remplacement par la Banque de toutes les actions privilégiées, série 10 rachetées par une somme équivalente de capital de catégorie 1, et (ii) des dispositions de la Loi sur les banques, y compris d'une exigence de consentement préalable du surintendant des institutions financières (le « surintendant »), la Banque peut, moyennant un préavis d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours, racheter en contrepartie d'une somme au comptant la totalité ou, à l'occasion, une partie des actions privilégiées, série 10 en circulation au prix de 25,00 \$ US l'action, majoré de la totalité des dividendes déclarés et non versés jusqu'au jour précédant la date fixée pour le rachat.

Si moins de la totalité des actions privilégiées, série 10 en circulation doivent être rachetées, les actions à racheter seront choisies au pro rata, sans égard aux fractions, ou de toute autre façon que la Banque peut déterminer, sous réserve de l'approbation de la Bourse de Toronto. Se reporter à la rubrique « Limites relatives aux actions de la Banque en vertu de la Loi sur les banques ».

Conversion en actions ordinaires au gré de la Banque

Les actions privilégiées série 10 ne peuvent être converties, au gré de la Banque, avant le 25 février 2012. À compter du 25 février 2012, mais sous réserve (i) des dispositions de la Loi sur les banques, y compris d'une exigence de consentement préalable du surintendant et (ii) de l'approbation de la Bourse de Toronto, une partie ou la totalité des actions privilégiées, série 10 pourront être converties au gré de la Banque moyennant un préavis d'au moins 30 jours mais d'au plus 60 jours en un nombre d'actions ordinaires déterminé en divisant le prix de 25,00 \$ US l'action, majoré de la totalité des dividendes déclarés et non versés jusqu'au jour précédant la date fixée pour la conversion, par le plus élevé de 2,50 \$ US ou de 95 % du cours moyen pondéré en dollars américains des actions ordinaires en question à la Bourse de Toronto pour la période de 20 jours de bourse qui se termine le ou le jour précédant le quatrième jour avant la date fixée pour la conversion. Aucune fraction d'action ordinaire ne sera émise à la conversion d'actions privilégiées, série 10. La Banque versera une somme au comptant à la place.

Si moins de la totalité des actions privilégiées, série 10 en circulation doivent être converties, les actions à convertir seront choisies au pro rata ou de toute autre façon que la Banque peut déterminer, sous réserve de l'approbation de la Bourse de Toronto. Se reporter également à la rubrique « Limites relatives aux actions de la Banque en vertu de la Loi sur les banques ».

Un porteur d'actions privilégiées, série 10 ne pourra pas les convertir à son gré.

Achat aux fins d'annulation

Sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, de l'approbation préalable du Surintendant et des dispositions décrites sous la rubrique « Restrictions quant aux dividendes et quant au rachat d'actions », la Banque peut acheter à tout moment aux fins d'annulation des actions privilégiées, série 10 aux prix les moins élevés auxquels, de l'avis du conseil d'administration de la Banque, ces actions peuvent être obtenues.

Droits en cas de liquidation

En cas de liquidation ou de dissolution de la Banque, les porteurs d'actions privilégiées, série 10 auront le droit de recevoir 25,00 \$ US l'action, majorés de tous les dividendes déclarés et non versés à la date du paiement, avant que tout montant ne soit versé ou que tout élément d'actif de la Banque ne soit distribué aux porteurs des actions de rang inférieur aux actions privilégiées, série 10. Les porteurs des actions privilégiées, série 10 n'ont pas le droit de participer à toute autre distribution des éléments d'actif de la Banque.

Restrictions quant aux dividendes et quant au rachat d'actions

Tant que des actions privilégiées, série 10 sont en circulation, la Banque ne pourra, sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées, série 10 donnée de la façon indiquée ci-dessous :

- a) verser des dividendes sur les actions ordinaires ou toute autre action de rang inférieur aux actions privilégiées, série 10 (à l'exception des dividendes-actions en actions de rang inférieur aux actions privilégiées, série 10);
- b) racheter, acheter ou autrement annuler des actions ordinaires ou toute autre action de rang inférieur aux actions privilégiées, série 10 (sauf en utilisant le produit net en espèces d'une émission quasi-simultanée d'actions de rang inférieur aux actions privilégiées, série 10);
- c) racheter, acheter ou autrement annuler i) moins de la totalité des actions privilégiées, série 10; ni ii) sauf aux termes d'une obligation d'achat, d'un fonds d'amortissement, d'un privilège de rachat au gré du porteur ou de dispositions de rachat obligatoire afférentes à toute série d'actions privilégiées, racheter, acheter ou autrement annuler toute autre action ayant égalité de rang égal aux actions privilégiées, série 10;

à moins que, dans chaque cas, tous les dividendes sur les actions privilégiées, série 10, y compris les dividendes payables à la date de versement des dividendes qui se rapporte à la dernière période écoulée pour laquelle les dividendes doivent être versés, n'aient été déclarés et versés ou mis de côté à des fins de versement à l'égard de chaque série d'actions privilégiées à dividende cumulatif de la Banque alors émises et en circulation et de toutes

les autres actions à dividende cumulatif de rang égal aux actions privilégiées de catégorie A et aux actions privilégiées de catégorie B, que n'aient été versés ou mis de côté à des fins de versement tous les dividendes déclarés sur chaque série d'actions privilégiées à dividende non cumulatif de la Banque (y compris les actions privilégiées, série 10) alors émises et en circulation et sur toutes les autres actions à dividende non cumulatif de rang égal aux actions privilégiées de catégorie A et aux actions privilégiées de catégorie B et à l'égard desquelles les droits de leurs porteurs ne sont pas éteints et que tous les dividendes alors courus sur toutes les autres actions de rang supérieur ou égal aux actions privilégiées, série 10 n'aient été déclarés et versés ou mis de côté à des fins de versement.

Émission de séries supplémentaires d'actions privilégiées

La Banque peut émettre d'autres séries d'actions privilégiées de catégorie A et d'actions privilégiées de catégorie B ayant égalité de rang avec les actions privilégiées, série 10 sans l'autorisation des porteurs d'actions privilégiées, série 10.

Approbaton des actionnaires

L'approbaton de toutes les modifications apportées aux droits, privilèges, restrictions et conditions afférents aux actions privilégiées, série 10 peut être donnée au moyen d'une résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins 66 ⅔ % des voix exprimées à une assemblée des porteurs d'actions privilégiées, série 10 à laquelle les porteurs de la majorité des actions privilégiées, série 10 en circulation sont présents ou représentés ou, si le quorum requis n'est pas atteint à cette assemblée, à la reprise d'assemblée, à laquelle aucun quorum n'est requis.

Outre l'approbaton susmentionnée, la Banque pourra à l'occasion, avec l'approbaton du surintendant, faire les suppressions ou modifications susceptibles de modifier la classification applicable aux actions privilégiées, série 10 qui sont nécessaires aux fins des exigences en matière de suffisance du capital de la Loi sur les banques.

Droits de vote

Les porteurs des actions privilégiées, série 10 n'auront pas le droit, à ce titre, de recevoir l'avis de convocation à quelque assemblée des actionnaires de la Banque que ce soit, d'y assister et d'y voter tant que les droits de ces porteurs de recevoir des dividendes non déclarés n'auront pas été éteints de la façon décrite à la rubrique « Dividendes » ci-dessus. Dans ce cas, les porteurs des actions privilégiées, série 10 auront le droit de recevoir l'avis de convocation et d'assister à toutes les assemblées des actionnaires auxquelles des administrateurs doivent être élus et ils auront droit à une voix pour chaque action qu'ils détiennent. Les droits de vote des porteurs des actions privilégiées, série 10 prendront fin dès que la Banque versera le premier dividende sur les actions privilégiées, série 10 auquel les porteurs auront droit auprès la date à laquelle ces droits de vote auront initialement pris naissance. Ces droits de vote renaîtront chaque fois qu'il y aura extinction des droits de ces porteurs à l'égard de tout dividende non déclaré sur les actions privilégiées, série 10.

Services de dépôt

Sous réserve de dispositions contraires ci-après, les actions privilégiées, série 10 sont émises sous forme d'inscription en compte seulement et doivent être souscrites ou transférées par l'entremise de participants (les « participants ») au service de dépôt de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée ou d'un successeur (collectivement, « CDS ») ou de son prête-nom. Ces participants sont soit des courtiers en valeurs mobilières, soit des banques, soit des sociétés de fiducie. À la date de clôture, la Banque fera livrer à CDS ou à son prête-nom un certificat global représentant les actions privilégiées, série 10 et le fera immatriculer au nom de CDS ou de son prête-nom. Sous réserve de dispositions contraires ci-après, aucun souscripteur d'actions privilégiées, série 10 n'aura droit à un certificat ou à un autre instrument de la part de la Banque ou de CDS attestant que ces actions appartiennent à ce souscripteur, et aucun souscripteur n'apparaîtra sur les registres tenus par CDS, sauf par voie d'une inscription en compte d'un participant agissant au nom d'un tel souscripteur. Chaque souscripteur d'actions privilégiées, série 10 recevra du courtier en valeurs inscrit auprès duquel les actions privilégiées, série 10 sont souscrites un avis d'exécution à l'intention du client, conformément aux pratiques et

procédures de ce courtier inscrit. Les pratiques des courtiers inscrits peuvent varier, mais les avis d'exécution à l'intention du client sont généralement émis dès l'exécution de l'ordre d'un client. CDS sera responsable de l'établissement et du maintien des inscriptions en compte pour ses participants ayant des intérêts dans les actions privilégiées, série 10.

La Banque et les preneurs fermes n'assumeront aucune responsabilité à l'égard a) de tout aspect des registres ayant trait à la propriété effective des actions privilégiées, série 10 tenus par CDS ou aux paiements s'y rapportant; b) de la tenue, de la supervision ou de l'examen des registres relatifs aux actions privilégiées, série 10 et c) de tout conseil donné ou de toute déclaration faite par CDS ou à l'égard de CDS et ceux que renferme le présent prospectus et qui se rapportent aux règles régissant CDS ou à toute mesure devant être prise par la CDS ou suivant les instructions des participants. Les règles régissant CDS prévoient qu'elle agit en qualité de mandataire et de dépositaire pour le compte des participants. Par conséquent, les participants doivent s'en remettre uniquement à CDS et les personnes qui ne sont pas des participants qui ont un intérêt dans les actions privilégiées, série 10 doivent s'en remettre uniquement aux participants, en ce qui concerne les paiements effectués à CDS à l'égard des actions privilégiées, série 10 par la Banque ou pour son compte.

Si i) la Banque détermine que CDS n'est plus disposée ou apte à s'acquitter de ses responsabilités en tant que dépositaire relativement aux actions privilégiées, série 10 et que la Banque est incapable de trouver un successeur qualifié ou si ii) la Banque choisit à son gré ou est tenue par la loi de mettre fin au système d'inscription en compte, des certificats représentant les actions privilégiées, série 10 seront émis à leurs souscripteurs ou à leur prête-nom.

Manière d'effectuer un transfert, un rachat ou une conversion

Un transfert, un rachat ou une conversion d'actions privilégiées, série 10 sera effectué par l'entremise des registres tenus par CDS ou son prête-nom relativement aux intérêts des participants, et sur les registres des participants relativement aux intérêts de personnes autres que des participants. Les souscripteurs d'actions privilégiées, série 10 qui ne sont pas des participants, mais qui souhaitent souscrire, vendre ou transférer d'une autre manière la propriété des actions privilégiées, série 10 ou d'autres intérêts dans celles-ci, ne peuvent le faire que par l'entremise des participants.

La capacité d'un souscripteur de mettre en gage des actions privilégiées, série 10 ou de prendre d'autres mesures relativement à l'intérêt d'un tel souscripteur dans des actions privilégiées, série 10 (autrement que par l'entremise d'un participant) peut être restreinte en raison de l'absence d'un certificat sur papier.

Paiement de dividendes et d'autres montants

Les paiements de dividendes et d'autres montants relativement aux actions privilégiées, série 10 seront faits par la Banque à CDS ou à son prête-nom, selon le cas, à titre de porteur inscrit des actions privilégiées, série 10. Tant que CDS ou son prête-nom est le propriétaire inscrit des actions privilégiées, série 10, CDS ou son prête-nom, selon le cas, sera considéré comme étant le seul propriétaire des actions privilégiées, série 10 aux fins de recevoir un paiement au titre des actions privilégiées, série 10.

La Banque prévoit que, à la réception d'un paiement au titre des actions privilégiées, série 10, CDS ou son prête-nom portera au crédit des comptes des participants, à la date où un montant est payable, des paiements proportionnels à leur propriété effective respective dans le montant en capital de ces actions privilégiées, série 10, ainsi qu'il paraît dans les registres de CDS ou de son prête-nom. La Banque prévoit également que les paiements faits par les participants aux propriétaires véritables de telles actions privilégiées, série 10 détenues par l'entremise de ces participants seront assujettis aux instructions permanentes et aux pratiques habituelles, comme c'est le cas pour les titres au porteur détenus pour le compte de clients ou les titres immatriculés au nom d'une maison de courtage. Ces paiements seront la responsabilité des participants. La responsabilité de la Banque relativement aux actions privilégiées, série 10 émises sous forme d'inscription en compte se limite au versement de tout montant dû au titre de ces actions privilégiées, série 10 à CDS ou à son prête-nom.

Restrictions en vertu de la Loi sur les banques

En vertu de la Loi sur les banques, la Banque, avec l'approbation préalable du surintendant, peut racheter ou acheter l'une quelconque de ses actions, y compris les actions privilégiées, série 10, à moins qu'il n'y ait lieu de croire que la Banque contrevient, ou que le paiement n'ait pour effet que la Banque contrevienne, à l'un quelconque des règlements afférents à la Loi sur les banques concernant le maintien par les banques d'un capital suffisant ainsi que des formes de liquidité suffisantes et appropriées ou à des directives données par le surintendant à la Banque en vertu du paragraphe 485(3) de la Loi sur les banques concernant son capital ou sa liquidité. Aucune directive de ce genre n'a été donnée à la Banque jusqu'à présent.

En outre, en vertu de la Loi sur les banques, la Banque ne peut verser ni déclarer un dividende s'il y a lieu de croire que la Banque contrevient, ou que le paiement a pour effet que la Banque contrevienne, à l'un quelconque des règlements afférents à la Loi sur les banques concernant le maintien par les banques d'un capital suffisant ainsi que des formes de liquidité suffisantes et appropriées ou à des directives données par le surintendant à la Banque en vertu du paragraphe 485(3) de la Loi sur les banques concernant son capital ou sa liquidité. À la date des présentes, cette limite n'empêcherait pas le versement de dividendes trimestriels sur les actions privilégiées, série 10. Par ailleurs, aucune directive de ce genre n'a été donnée à la Banque jusqu'à présent.

Limites relatives aux actions de la Banque en vertu de la Loi sur les banques

La Loi sur les banques contient des limites quant à la répartition, au transfert, à l'acquisition, à la possession et à l'exercice du droit de vote de toutes les actions d'une banque à charte. En résumé, aucune personne, ni aucune personne agissant de concert avec une autre, ne peut avoir un intérêt substantiel dans toute catégorie d'actions d'une banque de l'annexe I, y compris la Banque. En vertu de la Loi sur les banques, une personne a un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une banque lorsque le nombre total :

- a) d'actions de cette catégorie détenues en propriété effective par une telle personne, et
- b) d'actions de cette catégorie détenues en propriété effective par des entités contrôlées par une telle personne

dépasse 10 % de la totalité des actions en circulation de cette catégorie d'actions de la Banque ou, si une telle personne a obtenu l'approbation préalable du ministre des Finances au moment où elle a acquis les actions, 20 % de la totalité des actions en circulation d'une catégorie d'actions à droit de vote de la Banque ou 30 % de la totalité des actions en circulation d'une catégorie d'actions sans droit de vote de la Banque.

Les souscripteurs d'actions privilégiées, série 10 peuvent être tenus de produire des déclarations relativement aux questions susmentionnées sur un formulaire prescrit par la Banque.

Actions ordinaires

Les porteurs d'actions ordinaires sont en droit de recevoir les dividendes déclarés par les administrateurs de la Banque, sous réserve de la priorité de rang des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A et d'actions privilégiées de catégorie B. Sous réserve des restrictions énoncées sous la rubrique « Limites relatives aux actions de la Banque en vertu de la Loi sur les banques », chaque action ordinaire confère une voix à son porteur à toutes les assemblées des actionnaires, sauf aux assemblées auxquelles seuls les porteurs d'une catégorie ou d'une série spécifique d'actions ont le droit de voter. En cas de liquidation ou de dissolution de la Banque, après le remboursement de toutes dettes impayées et sous réserve de la priorité de rang des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A et d'actions privilégiées de catégorie B, le reste des éléments d'actif de la Banque sera distribué proportionnellement entre les porteurs d'actions ordinaires.

Fourchette des cours des actions ordinaires et volume des opérations

Les actions ordinaires sont inscrites à la cote des bourses de Toronto, de New York et de Londres. Le tableau suivant présente la fourchette des cours des actions ordinaires à la Bourse de Toronto et le volume des opérations sur celles-ci pour les périodes indiquées.

Fourchette des cours des actions ordinaires et volume des opérations sur celles-ci

	Haut	Bas	Volume moyen quotidien	Volume total
Premier trimestre 1998	74,00 \$	57,25 \$	1 181 429	73 248 622
Deuxième trimestre 1998	87,00 \$	67,60 \$	922 543	58 120 239
Troisième trimestre 1998	84,80 \$	73,60 \$	512 587	32 805 537
Quatrième trimestre 1998	74,10 \$	51,75 \$	1 082 476	68 195 970
Premier trimestre 1999	69,60 \$	55,80 \$	783 084	48 551 179
Deuxième trimestre 1999	69,00 \$	60,30 \$	618 045	39 554 905
Troisième trimestre 1999	61,30 \$	52,55 \$	573 727	36 144 778
Quatrième trimestre 1999	56,70 \$	49,35 \$	535 805	33 755 686
Premier trimestre 2000	58,00 \$	42,00 \$	823 141	51 857 898
Deuxième trimestre 2000	56,80 \$	43,15 \$	901 536	56 796 779
Troisième trimestre 2000	66,30 \$	53,25 \$	742 740	47 535 388
Quatrième trimestre 2000	71,60 \$	59,80 \$	787 245	51 958 184
Premier trimestre 2001	83,40 \$	66,80 \$	798 869	52 725 324
Deuxième trimestre 2001 ¹⁾	44,40 \$	35,00 \$	1 904 620	119 991 042
Troisième trimestre 2001	43,25 \$	34,20 \$	1 307 712	86 308 999
Août 2001	44,10 \$	39,91 \$	1 142 345	26 273 937
Septembre 2001	42,74 \$	35,30 \$	1 478 221	29 564 419
Octobre 2001	39,65 \$	32,75 \$	1 673 223	38 484 133
Novembre 2001	37,00 \$	33,80 \$	1 500 778	33 017 121
Du 1 ^{er} au 12 décembre 2001	36,05 \$	33,47 \$	1 884 267	16 958 405

1) Compte tenu du fractionnement d'actions de la Banque à raison de deux pour une au moyen du versement d'un dividende sur les actions ordinaires le 15 mars 2001.

2) Le 12 décembre 2001, le cours de clôture d'une action ordinaire à la Bourse de Toronto était de 36,00 \$.

Dividendes versés sur les actions ordinaires

Le tableau suivant présente les dividendes versés ou payables sur les actions ordinaires pour les périodes financières de la Banque qui sont indiquées.

	Dividendes versés ou payables
1994	1,20 \$
1995	1,32 \$
1996	1,48 \$
1997	1,64 \$
1998	1,76 \$
1999	1,88 \$
2000	2,00 \$
2001 ¹⁾	1,12 \$

1) Compte tenu du fractionnement d'actions de la Banque à raison de deux pour une au moyen du versement d'un dividende sur les actions ordinaires le 15 mars 2001.

Régime de réinvestissement de dividendes et d'achat d'actions pour les actionnaires

Les porteurs d'actions privilégiées, série 10 auront le droit de participer au Régime de réinvestissement de dividendes et d'achat d'actions pour les actionnaires de la Banque (le « régime »). Ce régime, sous réserve des restrictions prévues par la Loi sur les banques, donne aux porteurs inscrits d'actions ordinaires ou de toute série d'actions privilégiées de catégorie A ou d'actions privilégiées de catégorie B admissibles, un moyen d'investir des dividendes en espèces et des versements en espèces facultatifs dans des actions ordinaires de la Banque. Ces actions seront achetées soit, au gré de la Banque, sur le marché libre, soit directement auprès de la Banque par un mandataire qui agira pour le compte des participants en vertu du régime.

Un participant peut acheter des actions ordinaires de la Banque à tous les trimestres au moyen de dividendes en espèces versés sur les actions ordinaires ou sur les actions de toute série d'actions privilégiées de catégorie A ou d'actions privilégiées de catégorie B admissibles qui sont inscrites à son nom. Un participant peut également souscrire des actions ordinaires à tous les mois au moyen de versements en espèces facultatifs jusqu'à concurrence d'un montant global de 40 000 \$ par année. Le prix des actions ordinaires sera équivalent au prix moyen du marché (ainsi qu'il est défini dans le régime). Aucune commission ni aucuns frais de service ne sont payables par les participants qui souscrivent des actions ordinaires en vertu du régime.

Incidences fiscales fédérales canadiennes

De l'avis de Osler, Hoskin & Harcourt s.r.l. et de Fraser Milner Casgrain s.r.l., le texte qui suit est un résumé des principales incidences fiscales fédérales au Canada généralement applicables à un souscripteur d'actions privilégiées, série 10 en vertu du présent prospectus qui, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « LIR ») et à tout moment pertinent, est résident du Canada, traite sans lien de dépendance avec la Banque et n'est pas membre de son groupe et détient les actions privilégiées, série 10 et les actions ordinaires acquises à la conversion des actions privilégiées, série 10 en tant qu'immobilisations. Les actions privilégiées, série 10 acquises par certaines « institutions financières » (au sens du paragraphe 142.2(1) de la LIR) ne seront pas, en général, détenues à titre d'immobilisations par ces porteurs et seront assujetties aux règles spéciales de l'évaluation à la valeur du marché. De telles institutions financières devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour connaître les conséquences relatives aux règles de l'évaluation à la valeur du marché, qui ne sont pas décrites aux présentes, pour les porteurs d'actions privilégiées, série 10. Le présent résumé ne tient pas compte des conséquences pour un souscripteur de participer au Régime de réinvestissement de dividendes et d'achat d'actions pour les actionnaires de la Banque.

Ce résumé n'est que de portée générale; il ne constitue pas un avis juridique ou fiscal à l'intention d'un souscripteur en particulier et ne doit pas être interprété comme tel. Par conséquent, les souscripteurs éventuels sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité relativement à leur situation particulière.

Ce résumé se fonde sur les dispositions actuelles de la LIR et de son règlement (le « règlement »), les propositions précises visant à modifier la LIR et son règlement annoncées publiquement par le ministre des Finances avant la date des présentes et l'interprétation des conseillers juridiques des pratiques administratives en vigueur publiées par l'Agence des douanes et du revenu du Canada (l'« ADRC »). Ce résumé ne tient pas autrement compte de changements du droit, que ce soit par mesure ou décision législative, gouvernementale ou judiciaire, des changements dans les pratiques administratives de l'ADRC ni des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères.

Conversion de devises

Aux fins d'application de la LIR, tous les montants relatifs à l'acquisition, la détention ou la disposition d'actions privilégiées, série 10 ou d'actions ordinaires acquises à la conversion d'actions privilégiées, série 10, y compris les dividendes, le prix de base rajusté et le produit de disposition, doivent être libellés en dollars canadiens. Les montants libellés en dollars américains doivent être convertis en dollars canadiens selon le taux de change en vigueur au moment où ces montants sont réalisés.

L'ADRC est d'avis que, malgré le fait que le capital déclaré des actions privilégiées, série 10 pour les fins générales de la Banque soit libellé en dollars américains, le capital versé des actions privilégiées, série 10, aux fins de l'application de la Loi sur les banques, sera égal à l'équivalent en dollars canadiens de la contrepartie en

échange de laquelle les actions privilégiées, série 10 sont émises, calculé au taux de change en vigueur au moment de l'émission des actions privilégiées, série 10.

Dividendes

Les dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus sur les actions privilégiées, série 10 par un particulier (autre que certaines fiducies) seront inclus dans le revenu du particulier et seront assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes normalement applicables aux dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables.

Les actions privilégiées, série 10 constitueront des « actions privilégiées imposables » au sens de la LIR. Les conditions afférentes aux actions privilégiées, série 10 exigent que la Banque fasse le choix nécessaire en vertu de la partie VI.1 de la LIR de sorte que les actionnaires qui sont des sociétés ne soient pas assujettis à l'impôt en vertu de la partie IV.1 de la LIR sur les dividendes payés (ou réputés payés) par la Banque sur les actions privilégiées, série 10.

Les dividendes (y compris les dividendes réputés) sur les actions privilégiées, série 10 reçus par une société, sauf une « institution financière déterminée », au sens de la LIR, seront inclus dans le calcul du revenu et seront généralement déductibles dans le calcul du revenu imposable de la société. Si le porteur est une institution financière déterminée, ces dividendes seront aussi inclus dans le calcul du revenu et seront déductibles dans le calcul du revenu imposable, à la condition que les actions privilégiées, série 10 ne soient pas des « actions privilégiées à terme », au sens de la LIR, ou si elles le sont, qu'elles n'aient pas été acquises par l'institution financière déterminée dans le cours normal de ses activités. Les actions privilégiées, série 10 ne seront pas des actions privilégiées à terme pour une institution financière déterminée si elles sont inscrites à la cote d'une bourse prescrite au Canada (qui, à l'heure actuelle, comprend la Bourse de Toronto) et si l'institution financière déterminée, seule ou avec des personnes avec qui elle a un lien de dépendance au sens de la LIR, ne reçoit pas (et n'est pas réputée recevoir, y compris par l'entremise de sociétés de personnes et de certaines fiducies) de dividendes sur plus de 10 % des actions privilégiées, série 10 émises et en circulation. Les institutions financières déterminées auxquelles ceci ne s'applique pas devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Une « société privée », au sens de la LIR, ou toute autre société contrôlée, que ce soit en raison d'une participation effective dans une ou plusieurs fiducies ou autrement, par un particulier (autre qu'une fiducie) ou un groupe de particuliers liés (autres que des fiducies) ou au profit de l'un d'eux, sera généralement tenue de payer un impôt remboursable de 33 $\frac{1}{3}$ % en vertu de la partie IV de la LIR sur les dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions privilégiées, série 10 dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul de son revenu imposable.

Disposition

À la disposition d'actions privilégiées, série 10 (qui comprend le rachat en espèces des actions, mais non la conversion), le porteur réalisera généralement un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite de tous frais de disposition raisonnables, dépasse le prix de base rajusté de ces actions pour le porteur (ou lui est inférieur). Le montant d'un dividende réputé découlant du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation par la Banque des actions privilégiées, série 10 ne sera généralement pas inclus dans le produit de distribution d'un porteur aux fins de calcul du gain en capital ou de la perte en capital découlant de la disposition des actions en cause (se reporter à la rubrique « Rachat » ci-après). Si l'actionnaire est une société, une telle perte en capital peut dans certains cas être réduite du montant des dividendes, y compris des dividendes réputés, qui ont été reçus sur ces actions dans la mesure prévue par la LIR. Des règles analogues pourraient s'appliquer lorsqu'une société de personnes ou une fiducie dont une société est membre ou bénéficiaire détient des actions privilégiées, série 10 ou lorsqu'une fiducie ou une société de personnes est membre d'une société de personnes ou bénéficiaire d'une fiducie qui détient des actions privilégiées, série 10.

Généralement, la moitié d'un gain en capital sera incluse dans le calcul du revenu du porteur en tant que gain en capital imposable et la moitié d'une perte en capital sera déduite de ses gains en capital nets imposables. Si le montant des pertes en capital déductibles dépasse celui des gains en capital imposables du porteur, cet excès peut être reporté sur les trois dernières années ou reporté dans le futur indéfiniment et être déduit des

gains en capital imposables du porteur pour ces années conformément aux règles précises prévues par la LIR. Si les pertes en capital moins les gains en capital réalisés au cours d'une année d'imposition sont appliquées aux gains en capital moins les pertes en capital subies au cours d'une autre année d'imposition pour laquelle le taux d'inclusion est différent, le montant des pertes en capital nettes sera rajusté pour respecter le taux d'inclusion qui s'applique à ces gains en capital. Les gains en capital que réalise un particulier peuvent être assujettis à un impôt minimum.

Les sociétés privées sous contrôle canadien peuvent être assujetties à un impôt additionnel remboursable de $6\frac{2}{3}\%$ pour ce qui est de leur « revenu d'investissement global » (qui, selon la définition de la LIR, comprend un montant relatif aux gains en capital imposables, mais non les dividendes ou les dividendes réputés déductibles dans le cadre du calcul du revenu imposable).

Rachat

Si la Banque rachète en espèces ou acquiert autrement des actions privilégiées, série 10, sauf par un achat effectué de la façon normale par un membre du public sur le marché libre, le porteur sera réputé avoir reçu un dividende égal au montant, s'il en est, versé par la Banque en excédent du capital versé de ces actions à ce moment. Conformément à la politique administrative de l'ADRC relative au capital versé décrite à la rubrique « Conversion de devises », la fluctuation du taux de change entre les dollars canadien et américain entre la date d'émission des actions privilégiées, série 10 (appropriée pour le calcul du capital versé) et la date du rachat (appropriée pour le calcul du produit du rachat) aura une incidence sur le calcul du dividende réputé en question. La différence entre le montant payé par la Banque et le montant du dividende réputé sera traitée comme produit de disposition aux fins du calcul du gain en capital ou de la perte en capital découlant de la disposition de ces actions (se reporter à la rubrique « Disposition » ci-dessus). Dans le cas d'un actionnaire qui est une société, il est possible, dans certains cas, que le montant du dividende réputé soit traité, en totalité ou en partie, comme produit de disposition et non comme dividende.

Conversion

La conversion d'actions privilégiées, série 10 en actions ordinaires ne sera pas réputée être une disposition de biens et ne donnera lieu à aucun gain en capital ni à aucune perte en capital. Le coût pour le porteur des actions ordinaires reçues à la suite de la conversion sera réputé correspondre au prix de base rajusté pour le porteur des actions privilégiées, série 10 immédiatement avant la conversion. Pour calculer le prix de base rajusté pour le porteur des actions ordinaires ainsi acquises, on détermine la moyenne du coût de ces actions ordinaires et du prix de base rajusté pour le porteur de toutes les autres actions ordinaires qu'il a acquises après 1971 et qu'il détient en tant qu'immobilisations immédiatement avant une telle acquisition. Un porteur d'actions privilégiées, série 10 qui reçoit un montant en espèces ne dépassant pas 200 \$, en remplacement d'une fraction d'action ordinaire, aura le choix soit de reconnaître le gain en capital ou la perte en capital résultant de la disposition de la fraction d'action privilégiée, série 10 lors du calcul du revenu du porteur pour l'année d'imposition au cours de laquelle la conversion est effectuée, soit de réduire le prix de base rajusté des actions ordinaires reçues lors de la conversion, du montant en espèces reçu par le porteur.

La juste valeur marchande des actions ordinaires reçues à la suite d'une conversion en raison de dividendes déclarés mais non versés sera incluse dans le revenu du porteur en tant que dividende et correspondra au coût pour le porteur de ces actions ordinaires. Se reporter à la rubrique « Dividendes » ci-dessus. Pour calculer le prix de base rajusté pour le porteur des actions ordinaires ainsi acquises, on détermine la moyenne du coût de ces actions ordinaires et du prix de base rajusté pour le porteur de toutes les autres actions ordinaires acquises après 1971 et qu'il détient en tant qu'immobilisations immédiatement avant une telle acquisition.

Notation

Dominion Bond Rating Service Limited (« DBRS ») a attribué provisoirement la note « Pfd-1 (bas) n » aux actions privilégiées, série 10. La note « Pfd-1 » s'entend d'une « qualité de crédit élevée » et constitue la catégorie la plus élevée parmi les notes attribuées par DBRS à des actions privilégiées. Les mentions « haut » ou « bas » s'entendent de la force relative à l'intérieur de la catégorie de note. La mention « n » signifie que les dividendes versés sur les actions privilégiées ne sont pas cumulatifs.

Standard & Poor's (« S&P ») a attribué la note « P-1 (bas) » aux actions privilégiées, série 10 au moyen de l'échelle d'évaluation canadienne de S&P pour les actions privilégiées et la note « A » au moyen de l'échelle d'évaluation globale de S&P pour les actions privilégiées. La note « P-1 » est la catégorie la plus élevée parmi les cinq catégories de notes attribuées par S&P à des actions privilégiées au moyen de son échelle d'évaluation canadienne. La note « A » est la catégorie la plus élevée parmi les trois catégories de notes attribuées par S&P à des actions privilégiées au moyen de son échelle d'évaluation globale. Les mentions « haut » ou « bas » s'entendent de la force relative à l'intérieur de la catégorie de note.

Le 29 octobre 2001, S&P a annoncé qu'elle avait placé la note de la Banque et de ses entités liées sous « surveillance avec incidence négative ». S&P a fait savoir que la surveillance reflète les préoccupations de S&P envers la qualité du crédit de la Banque et les perspectives de croissance de la rentabilité à moyen terme.

Les souscripteurs éventuels d'actions privilégiées, série 10 devraient consulter les agences de notation appropriées afin de savoir comment interpréter les notes provisoires précitées et de connaître leurs incidences. Les notes précitées ne devraient pas être interprétées comme une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir des actions privilégiées, série 10. Les agences de notation respectives peuvent réviser ou retirer, à tout moment, l'une ou l'autre des notes qu'elles ont attribuées.

Capital-actions et dette subordonnée

Certaines données financières consolidées choisies présentées ci-après ont été tirées des états financiers consolidés intermédiaires non vérifiés de la Banque pour la période de douze mois terminée le 31 octobre 2001 ou des états financiers consolidés vérifiés de la Banque et des notes y afférentes pour l'exercice terminé le 31 octobre 2000, le cas échéant. Le tableau suivant présente le capital-actions et la dette subordonnée de la Banque aux dates respectives indiquées :

	<u>31 octobre 2001</u>	<u>31 octobre 2000</u>
	(non vérifié)	(vérifié)
	(en millions de dollars)	
Dette subordonnée	4 674	4 911
Capital-actions		
Actions privilégiées	1 050 ¹⁾	1 681
Actions ordinaires	3 375	3 173
Bénéfices non répartis	6 257	7 087

1) Compte tenu de la réalisation du présent placement, la valeur du capital-actions pour les actions privilégiées se serait élevée à 1,527 milliard de dollars au 31 octobre 2001.

Couverture par les bénéfices

Les charges de la Banque relatives aux dividendes sur ses actions privilégiées en circulation, compte tenu de l'émission des actions privilégiées, série 10 qui font l'objet du placement aux termes du présent prospectus simplifié, et rajusté à un équivalent avant impôt au moyen des taux d'imposition en vigueur de 41,0 % et de 42,2 % pour les périodes de douze mois terminées le 31 octobre 2001 et le 31 octobre 2000, respectivement, se sont élevées à 122,4 millions de dollars pour la période de douze mois terminée le 31 octobre 2001 et à 124,8 millions de dollars pour la période de douze mois terminée le 31 octobre 2000. Les charges de la Banque relatives à l'intérêt pour les périodes de douze mois terminées le 31 octobre 2001 et le 31 octobre 2000, compte tenu de l'émission et du rachat de la totalité des titres secondaires jusqu'à la date du présent prospectus, se sont élevées à 318,3 millions de dollars et à 339,2 millions de dollars, respectivement. Les bénéfices avant intérêt et

impôt de la Banque pour les périodes de douze mois terminées le 31 octobre 2001 et le 31 octobre 2000 se sont élevés à 2,359 milliards de dollars et à 3,210 milliards de dollars, respectivement, soit 5,4 fois et 6,9 fois les charges totales de la Banque relatives aux dividendes et à l'intérêt pour ces périodes, respectivement.

Mode de placement

En vertu d'un contrat daté du 29 novembre 2001 (le « contrat de prise ferme ») passé entre la Banque et BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Scotia Capitaux Inc., Valeurs Mobilières TD inc., Merrill Lynch Canada Inc., Financière Banque Nationale Inc. et Trilon Securities Corporation (collectivement, les « preneurs fermes ») (collectivement, les « preneurs fermes »), la Banque a convenu de vendre et les preneurs fermes ont convenu d'acheter le 20 décembre 2001, ou à toute date ultérieure dont les parties peuvent convenir, mais en aucun cas après le 28 décembre 2001, la totalité et non moins de la totalité des 12 000 000 d'actions privilégiées, série 10 (les « actions offertes ») au prix de 25,00 \$ US l'action, payable comptant à la Banque sur livraison des actions privilégiées, série 10. Le contrat de prise ferme prévoit le versement aux preneurs fermes d'une commission de 0,25 \$ US l'action pour les actions offertes vendues à certaines institutions et de 0,75 \$ US l'action pour toutes les autres actions offertes.

Il peut être mis fin aux engagements des preneurs fermes au titre du contrat de prise ferme à leur gré, d'après leur évaluation de l'état des marchés des capitaux ou lors de la réalisation de certaines conditions. Les preneurs fermes sont toutefois tenus de prendre livraison de la totalité des actions offertes et de les régler s'ils souscrivent un nombre quelconque de celles-ci aux termes du contrat de prise ferme. Les preneurs fermes ont convenu de ne pas offrir, vendre ni livrer les actions offertes aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis.

Aux termes des instructions générales de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et de la Commission des valeurs mobilières du Québec, les preneurs fermes ne peuvent, pendant la durée du placement aux termes du présent prospectus, offrir d'acheter ou acheter des actions privilégiées, série 10. Cette restriction fait l'objet de certaines exceptions, dans la mesure où les offres d'achat ou les achats ne sont pas faits dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur ces titres ou de faire monter leur cours. Ces exceptions comprennent les offres d'achat et les achats permis en vertu des règles et règlements de la Bourse de Toronto concernant la stabilisation du cours d'une valeur et les activités de maintien passif du marché, ainsi que les offres d'achat et les achats faits pour le compte de clients par suite d'ordres qui n'ont pas été sollicités pendant la durée du placement, à la condition que l'offre d'achat ou l'achat ne soit pas fait dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur ces titres ou de faire monter leur cours. Conformément à la première exception, dans le cadre du présent placement et sous réserve des lois applicables, les preneurs fermes peuvent faire des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours de ces titres à un niveau différent du cours qui serait formé sur le marché libre. Ces opérations peuvent être commencées ou interrompues à tout moment.

BMO Nesbitt Burns Inc. est une filiale en propriété exclusive de La Corporation BMO Nesbitt Burns Limitée qui, à son tour, est une filiale en propriété majoritaire indirecte de la Banque. Par conséquent, la Banque est un émetteur relié à BMO Nesbitt Burns Inc. en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables. Les modalités du présent placement ont été négociées sans lien de dépendance entre la Banque et les preneurs fermes (y compris Marchés mondiaux CIBC inc., qui est un « preneur ferme indépendant » au sens de la législation sur les valeurs mobilières applicable). Marchés mondiaux CIBC inc. a pris part à la rédaction du présent prospectus, à l'établissement du prix des actions privilégiées, série 10 et au processus de contrôle préalable à l'égard du présent placement. BMO Nesbitt Burns Inc. ne tirera aucun autre avantage dans le cadre du présent placement que ceux qui sont décrits dans les présentes.

Emploi du produit

Le produit net que la Banque tirera de la vente d'un montant global de 300 000 000 \$ US d'actions privilégiées, série 10, après déduction des frais estimatifs de l'émission et de la commission des preneurs fermes, sera d'environ 291 000 000 \$ US. Le produit sera ajouté aux fonds généraux de la Banque et sera affecté à ses fins générales. Ce produit s'ajoutera au capital de catégorie 1 de la Banque.

Compte tenu du présent placement, le capital de catégorie 1 de la Banque s'élèverait à environ 11,54 milliards de dollars au 31 octobre 2001.

Facteurs de risque

Un placement dans des actions privilégiées, série 10 de la Banque comporte certains risques.

La valeur des actions privilégiées, série 10 sera touchée par la solvabilité générale de la Banque. La rubrique « Analyse de l'exploitation » figurant dans le rapport annuel de la Banque pour l'exercice terminé le 31 octobre 2000, ainsi que l'analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation pour les périodes de trois et de douze mois terminées le 31 octobre 2001, présentée dans un communiqué de presse daté du 27 novembre 2001, sont intégrées aux présentes par renvoi. Ces analyses traitent, entre autres, des tendances et des événements importants, et des risques ou des incertitudes qui pourraient raisonnablement toucher de façon importante les activités de la Banque, sa situation financière et ses résultats d'exploitation.

Des changements réels ou prévus des notes attribuées aux actions privilégiées, série 10 pourraient avoir une influence sur leur valeur marchande. De plus, des changements réels ou prévus des notes peuvent avoir une incidence sur le coût des opérations de la Banque ou de son financement et ainsi avoir une incidence sur les liquidités de la Banque, ses activités, sa situation financière et ses résultats d'exploitation.

Se reporter aux rubriques « Couverture par les bénéficiaires » et « Capital-actions et dette subordonnée », qui sont pertinentes pour évaluer le risque que la Banque ne soit plus en mesure de verser des dividendes sur les actions privilégiées, série 10.

Les actions privilégiées, série 10 font partie du capital-actions de la Banque et prennent rang égal aux autres actions privilégiées de la Banque dans le cas où la Banque deviendrait insolvable ou dans le cas de sa liquidation. Si la Banque devient insolvable ou est liquidée, ses éléments d'actif doivent être affectés au règlement du passif-dépôts et d'autres dettes, y compris les titres secondaires, avant que des versements ne puissent être effectués à l'égard des actions privilégiées, série 10 et d'autres actions privilégiées.

Les rendements courants à l'égard de titres similaires auront une incidence sur la valeur marchande des actions privilégiées, série 10. Si tous les autres facteurs demeurent inchangés, la valeur marchande des actions privilégiées, série 10 diminuera si le rendement courant des titres similaires augmente, et augmentera si le rendement courant des titres similaires fléchit.

Questions d'ordre juridique

Les questions d'ordre juridique relatives à l'émission et à la vente des actions privilégiées, série 10 feront l'objet d'avis délivrés par Osler, Hoskin & Harcourt s.r.l., pour le compte de la Banque, et par Fraser Milner Casgrain s.r.l., pour le compte des preneurs fermes. Au 12 décembre 2001, les associés et autres avocats d'Osler, Hoskin & Harcourt s.r.l. et de Fraser Milner Casgrain s.r.l. étaient collectivement propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % de toute catégorie d'actions de la Banque en circulation.

Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

Société de fiducie Computershare du Canada, à ses bureaux situés dans les villes de Halifax, de Montréal, de Toronto, de Winnipeg, de Regina, de Calgary et de Vancouver, agit en qualité d'agent des transferts et d'agent chargé de la tenue des registres pour les actions privilégiées, série 10.

Droits de résolution et sanctions civiles

Les lois établies par diverses autorités législatives au Canada confèrent à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les deux jours suivant la réception, ou la réception réputée, du prospectus et des modifications. Ces lois permettent également à l'acquéreur de demander la nullité, la révision du prix ou, dans certains cas, des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus contenant des informations fausses ou trompeuses ou par suite de la non-transmission du prospectus. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.

Attestation de la Banque de Montréal

Le 13 décembre 2001

Le texte qui précède, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants relatifs aux titres offerts par le présent prospectus, selon les exigences de la partie 9 de la loi intitulée *Securities Act* (Colombie-Britannique), de la partie 8 de la loi intitulée *Securities Act* (Alberta), de la partie XI de la loi intitulée *The Securities Act, 1988* (Saskatchewan), de la partie VII de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Manitoba), de la partie XV de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), de l'article 13 de la *Loi sur la protection contre les fraudes en matière de valeurs* (Nouveau-Brunswick), de la loi intitulée *Securities Act* (Nouvelle-Écosse), de la partie II de la loi intitulée *Securities Act* (l'Île-du-Prince-Édouard), de la partie XIV de la loi intitulée *Securities Act, 1990* (Terre-Neuve), de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Territoires du Nord-Ouest), de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Yukon) et de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Nunavut) et des règlements respectifs pris en vertu de ces lois. Aux fins de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) et du règlement pris en vertu de celle-ci, le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement.

(signé) F. ANTHONY COMPER
Président du conseil et
chef de la direction

(signé) KAREN E. MAIDMENT
Vice-présidente directrice et
chef des finances

Au nom du conseil d'administration

(signé) BRUCE H. MITCHELL
Administrateur

(signé) J. BLAIR MACAULAY
Administrateur

Attestation des preneurs fermes

Le 13 décembre 2001

À notre connaissance, le texte qui précède, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants relatifs aux titres offerts par le présent prospectus, selon les exigences de la partie 9 de la loi intitulée *Securities Act* (Colombie-Britannique), de la partie 8 de la loi intitulée *Securities Act* (Alberta), de la partie XI de la loi intitulée *The Securities Act, 1988* (Saskatchewan), de la partie VII de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Manitoba), de la partie XV de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), de l'article 13 de la *Loi sur la protection contre les fraudes en matière de valeurs* (Nouveau-Brunswick), de la loi intitulée *Securities Act* (Nouvelle-Écosse), de la partie II de la loi intitulée *Securities Act* (Île-du-Prince-Édouard), de la partie XIV de la loi intitulée *Securities Act, 1990* (Terre-Neuve), de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Territoires du Nord-Ouest), de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Yukon) et de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Nunavut) et des règlements respectifs pris en vertu de ces lois. Aux fins de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) et du règlement pris en vertu de celle-ci, à notre connaissance, le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement.

BMO NESBITT BURNS INC.

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

Par : (signé) PETER K. MARCHANT

Par : (signé) CATHERINE J. CODE

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

Par : (signé) JOHN M. GARROW

SCOTIA CAPITAUX INC.

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

Par : (signé) MATTHEW FRANK

Par : (signé) J. DAVID BEATTIE

MERRILL LYNCH CANADA INC.

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

Par : (signé) M. MARIANNE HARRIS

Par : (signé) IAN MCPHERSON

TRILON SECURITIES CORPORATION

Par : (signé) TREVOR D. KERR

Voici la liste des personnes physiques ou morales qui ont une participation, directe ou indirecte, d'au moins 5 % dans le capital de :

BMO NESBITT BURNS INC. : filiale en propriété exclusive de la Corporation BMO Nesbitt Burns Limitée, filiale en propriété majoritaire indirecte d'une banque canadienne;

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC. : filiale en propriété exclusive d'une banque canadienne;

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC. : filiale en propriété exclusive d'une banque canadienne;

SCOTIA CAPITAUX INC. : filiale en propriété exclusive indirecte d'une banque canadienne;

VALEURS MOBILIÈRES TD INC. : filiale en propriété exclusive d'une banque canadienne;

MERRILL LYNCH CANADA INC. : filiale en propriété exclusive indirecte de Merrill Lynch & Co., Inc.;

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. : filiale en propriété exclusive indirecte d'une banque canadienne;

TRILON SECURITIES CORPORATION : filiale en propriété exclusive de la Corporation Financière Trilon.

